



**PRÉFET  
DE LA CORRÈZE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des  
territoires**

Service environnement, police de  
l'eau, risques

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT DES TIRS DE NUIT DE L'ESPÈCE SANGLIER SUR LES COMMUNES D'ALLASSAC ET D'ESTIVAUX**

Le préfet de la Corrèze,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L427-1 et L427-6 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination de Monsieur Vincent BERTON, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-08-04-00001 du 4 août 2025 portant délégation de signature à M. Chris VAN VAERENBERGH, directeur départemental des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral n°19-2025-08-05-00001 du 5 août 2025 donnant subdélégation de signature à Madame Chrystel SGARD en sa qualité de cheffe du service environnement, police de l'eau et des risques ;

Vu le rapport transmis par les lieutenants de louveterie des secteurs n° 6 (Donzenac) ;

Vu l'avis favorable du président de la fédération des chasseurs du 3 octobre 2025 ;

Considérant une présence importante de sangliers sur les communes d'ALLASSAC et d'ESTIVAUX ;

Considérant les dégâts occasionnés par les sangliers sur les cultures de maïs de Monsieur DOS SANTOS ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: Monsieur Hervé MIRAT, lieutenant de louveterie du secteur n° 6 (Donzenac) est chargé d'organiser des opérations de destruction de l'espèce sanglier par tirs de nuit, sur et à proximité de l'exploitation de Monsieur DOS SANTOS, sur les communes de d'ALLASSAC et d'ESTIVAUX.

Il sera assisté des lieutenants de louveterie et chasseurs de son choix.

**Article 2 :** Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2025.

**Article 3 :** Des compte-rendus réguliers doivent être communiqués, pendant la durée de validité mentionnée à l'article 2, au service environnement de la direction départementale des territoires. Un bilan final de l'application du présent arrêté doit être transmis dans les 15 jours suivant la date de fin de validité.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification / publication, d'un recours gracieux auprès du préfet de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5 :**

- le sous-préfet de Brive-la-Gaillarde ;
- le directeur départemental des territoires ;
- le commandant du groupement de gendarmerie de la Corrèze ;
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- le lieutenant de louveterie désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Tulle, le **03 OCT. 2025**

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental et par subdélégation,  
La cheffe du service environnement, police de  
l'eau, et des risques,



Chrystel SGARD

Une copie sera adressée :

- aux maires des communes d'ALLASSAC et d'ESTIVAUX ;
- au président de la fédération départementale des chasseurs ;
- au président de l'association des lieutenants de louveterie de la Corrèze.